

Commune de  
SAINT-CHEF  
38890

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE**  
(Arrêtés, actes de publication, actes de notification)

Arrêté permanent N° 2021/02

**OBJET : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
RUE VIEILLE A SAINT-CHEF**

Le Maire de la commune de Saint-Chef,

**Vu** les pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2212-2 à L2214-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L132-1 à L132-7 et L511-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.417-10, R.417-3, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique et de prescrire toute mesure utile destinée à préserver la sécurité des usagers du domaine public communal ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, au vu de la configuration des lieux et de l'étroitesse de la rue Vieille, de réglementer le stationnement des véhicules afin de ne pas provoquer d'entrave à la circulation et de pouvoir, le cas échéant, assurer la sécurité des usagers et la délivrance des secours par les services concernés ;

**Considérant** que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et qu'au regard de l'augmentation du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'ensemble de la rue Vieille à SAINT-CHEF, depuis ses deux intersections avec la rue de l'ABBATIALE, à hauteur des parcelles cadastrales N° 172 et 155 section AB.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera fournie, mise en place et entretenue par la commune de SAINT-CHEF.

La signalisation routière sera composée des panneaux de type B6A1 (stationnement interdit) et M6A (stationnement gênant, mise en fourrière) ;

**Article 3 :**

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation routière réglementaire par les services techniques municipaux.

**Article 4 :**

Tout véhicule en infraction et considéré comme gênant, pourra être verbalisé et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**

Monsieur le Maire de SAINT-CHEF, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de BOURGOIN-JALLIEU, la police municipale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT-CHEF, le 23 juillet 2021

Le Maire,

Alexandre DROGOZ

